



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES

6 rue Léandre Pourcelot
37540 ST CYR SUR LOIRE

Références : 2022/1028 – FI
Code AIOT : 0010013918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES implanté 2 rue du Champ de Tir 37000 TOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES
- 2 rue du Champ de Tir 37000 TOURS
- Code AIOT : 0010013918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

L'établissement TOURS METROPOLE ENERGIES DURABLES, filiale du groupe ENGIE Solutions, exploite la chaufferie urbaine du Menneton qui alimente le réseau de chaleur de Tours Ouest-La Riche.

L'installation de combustion est composée de 2 chaudières biomasse, de 2 chaudières gaz naturel et d'un moteur de cogénération fonctionnant au gaz naturel.

L'établissement fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21016 en date du 17/02/2021 pour les rubriques suivantes :

- 2910-A-1 : Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, soumis au régime de l'enregistrement pour une puissance

- thermique nominale totale de 42,2 MW PCI ;
- 1532-3 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues soumis au régime de la déclaration pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 2 250 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels et risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.I.	/	Sans objet
4	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.	/	Sans objet
5	Filets anti-projection	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2.2.3.	/	Sans objet
8	R1 – VI 27112020	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2.2.1.	/	Sans objet
9	R2 – VI 27112020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
10	Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I.	/	Sans objet
11	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B.	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission dans l'air.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29.V.	/	Sans objet
3	NC1 – VI 27112020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.	/	Sans objet
6	D1 – VI 27112020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18.	/	Sans objet
7	D2 – VI 27112020	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29.V.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vanne manuelle d'isolement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre : Repérage : l'emplacement est correctement repéré ; Test de fermeture : l'exploitant s'est rapidement procuré la clé de manœuvre et la fermeture de la vanne s'est correctement déroulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; [...]
Constats : La fiche de consigne de mise en œuvre de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas disponible. Elle doit notamment faire apparaître l'emplacement de la vanne et l'emplacement des outils nécessaires à sa mise en œuvre. Cette fiche doit être consultable rapidement en cas d'urgence. Par ailleurs, l'exploitant pourrait utilement tracer la réalisation de tests périodiques sur cet équipement.
Observations : L'exploitant ne dispose pas d'une fiche de consigne de mise en œuvre de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie et ne réalise pas des tests réguliers de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : NC1 – VI 27-11-2020 : Le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz n'est pas signalé et ne comporte pas l'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Constats au 16/06/2022 : Vanne manuelle de coupure GAZ : - ce dispositif est dorénavant signalé et comporte l'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. La NC1 est levée. - test : la manœuvre de la vanne s'est parfaitement déroulée.</p> <p>Coup de poing d'arrêt d'urgence de l'alimentation en combustible placé à proximité de la vanne manuelle : - test : l'action sur le coup de poing a entraîné le basculement des deux électrovannes sur la position « fermée » .</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35.V.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]
Constats : Les capteurs de la voie 3 de la centrale de détection de gaz n'ont pas été testés lors de l'intervention du 15/06/2022. L'exploitant transmettra : - la liste à jour des capteurs de gaz présents au sein de son installation en précisant leur implantation ; - le plan d'implantation à jour des éléments de la chaîne de détection gaz.
Observations : Le rapport d'intervention du 15/06/2022 (n°191565) édité par la société « Analyse Détection Sécurité » permet de vérifier : - que la centrale de détection dispose de 6 voies ; - que les capteurs de gaz ont été contrôlés, sauf la voie 3 ; - que le contrôle des asservissements a été réalisé et qu'ils sont fonctionnels. La date de la prochaine visite, qui doit avoir lieu au plus tard le 15/07/2023, n'est pas renseignée sur le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Filets anti-projection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La couverture du local abritant les chaudières gaz naturel, ayant les caractéristiques de résistance au feu REI 15, est équipée de filets anti-projection efficaces ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif est maintenu en bon état et contrôlé périodiquement, au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que le filet anti-projection, ainsi que les points d'attache de celui-ci, sont en bon état et que leur contrôle est réalisé au minimum une fois par an.
Observations : Le filet anti-projection et les points d'attache semblent en bon état. L'exploitant a indiqué qu'afin de déterminer le degré d'usure du filet anti-projection, un fragment de celui-ci a été envoyé pour analyse. Les conclusions des résultats d'analyse n'ont pas pu être présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D1 – VI 27112020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie que les caractéristiques de comportement au feu, du local abritant la chaudière biomasse et du local abritant la chaudière gaz naturel, sont respectées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D1 – VI 27112020 : L'exploitant justifie que les caractéristiques de comportement au feu, du local abritant la chaudière biomasse et du local abritant la chaudière gaz naturel, sont respectées. Constats au 16/06/2022 : Les éléments de réponses transmis par l'exploitant par courrier du 02/03/2021 permettent de répondre à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : D2 – VI 27112020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie que la surface utile d'ouverture des DENFC du local stockage biomasse est suffisante.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D2 – VI 27112020 : L'exploitant justifie que la surface utile d'ouverture des DENFC du local stockage biomasse est suffisante. Constats au 16/06/2022 : Les éléments de réponses transmis par l'exploitant par courrier du 02/03/2021 permettent de répondre à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : R1 – VI 27112020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation est protégée par des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Constats : L'exploitant doit justifier que l'installation des nouveaux RIA a été réalisée et que cette installation est adaptée aux risques d'incendie présentés par l'établissement.
Observations : R1 – VI 27112020 : L'exploitant veille à améliorer la mise en œuvre du RIA pouvant être déployé au niveau de la mezzanine du local « stockage biomasse ». Constats au 16/06/2022 : L'exploitant a présenté le mail du 13/06/2022 de la société CHUBB & SICLI précisant que l'installation des nouveaux RIA est prévue à partir du 27/06/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : R2 – VI 27112020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de vérifier la conformité de ce point.
Observations : R2 – VI 27112020 : L'exploitant veillera à faire vérifier l'installation de détection incendie à la suite de la mise en fonctionnement de la future installation de cogénération. Constats au 16/06/2022 : Les éléments consultés le jour de l'inspection n'ont pas permis de statuer sur la conformité de ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Émission atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Les mesures périodiques des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse CHB01 n'ont pas été réalisées à 100 % de la puissance maximale pour l'ensemble des paramètres à surveiller.
Observations : Chaudière biomasse CHB01 mise en fonctionnement en 2021 - rapport SOCOTEC sans n° du 07/04/2022 : Les premières mesures périodiques ont été réalisées le 08/03/2022 mais uniquement pour les paramètres SO ₂ , NO _x , Poussières et CO et seulement à 25 % de la puissance maximale, ce qui ne permet pas de vérifier que les VLE sont respectées à 100 % de la puissance maximale (Écart sur ce point). Cette chaudière peut être utilisée à 100 % de sa capacité (en fonction de la demande de chaleur). La mesure à 100 % de la puissance maximale est prévue lors de la période de chauffe (entre novembre et décembre 2022). Chaudière biomasse CHB02 - rapport SOCOTEC n°E14Q3/21/610 du 10/05/2021 : les mesures périodiques ont été réalisées les 2 et 4 mars 2021 à 25 et 100 % de la puissance maximale et les prochaines mesures sont prévues d'être réalisées avant fin décembre 2022 (Bon de commande n°1432704854 en date du 15/06/2022). Ce point n'appelle pas d'observation. Chaudière gaz CHG04 - rapport SOCOTEC n°E14Q3/21/611 du 30/04/2021 : les mesures périodiques ont été réalisées le 05/03/2021 à 25 et 100 % de la puissance maximale et les prochaines mesures sont prévues d'être réalisées avant fin décembre 2022 (Bon de commande n°1432704854 en date du 15/06/2022). Ce point n'appelle pas d'observation. Chaudière gaz CHG05 - rapport SOCOTEC sans n° du 06/04/2022 : les mesures périodiques ont été réalisées le 01/03/2022 à 25 et 100 % de la puissance maximale et les prochaines mesures sont prévues d'être réalisées en novembre 2023. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B.
Thème(s) : Risques chroniques, Émission atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz n'est pas vérifiable pour le fonctionnement nominal (allure 100%) de la chaudière CHB01.
Observations : Au vu des rapports de mesures précités, il est constaté que les vitesses d'éjection sont respectées à l'allure 100 % pour les chaudières CHB02, CHG04 et CHG05. Compte-tenu que les mesure périodiques réalisées sur la chaudière CHB01, évoquées au point n°10 du présent rapport, n'ont pas été réalisées en marche nominale, le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz n'est pas vérifiable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Émission atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE applicables au chaudières biomasse, en mg/Nm ³ : SO ₂ : 200 ; NO _x : 300 ; Poussières : 20 ; CO : 200
Constats : La VLE de 20 mg/Nm ³ pour le paramètre « poussières » n'est pas respectée pour la chaudière CHB01 (valeur mesurée : 103 mg/Nm ³).
Observations : Au vu des rapports de mesures précités, il est constaté que la VLE de 20 mg/Nm ³ pour le paramètre « poussières » n'est pas respectée pour la chaudière CHB01 (valeur mesurée : 103 mg/Nm ³). L'exploitant a indiqué que cet écart provient probablement du fait que le filtre à manche a été bipassé lors de la mesure par la société en charge de la maintenance de ce filtre et qui intervenait le jour même.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet